

## Fiche 20. La facture électronique

Mise à jour : juillet 2023

Il convient de distinguer une facture électronique liée à un contrat public d'une facture électronique liée à un contrat privé.

### 1. Facture électronique liée à un contrat public

La loi modifiée du 16 mai 2019 relative à la facturation électronique dans le cadre des marchés publics et des contrats de concession<sup>1</sup> (ci-après « la Loi de 2019 ») impose aux opérateurs économiques d'émettre et de transmettre uniquement des « factures électroniques. »

La Loi de 2019 définit la « facture électronique » comme suit :

*« une facture émise, transmise et reçue sous une forme électronique structurée qui permet son traitement automatique et électronique. »*

Une facture électronique au sens de cette loi doit donc être un fichier XML ou qui contient de l'XML et non pas simplement un document PDF, Word, ou un autre format non structuré.

La norme européenne sur la facturation électronique est la norme EN 16931-1:2017 qui est publiée sur le site de l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services (ou ILNAS).

Les organismes du secteur public sont obligés de réceptionner les factures électroniques via le réseau de livraison commun « Peppol. »

### 2. Facture lors d'un marché privé

#### 2.1. Les principes applicables à un « acte unilatéral sous seing privé »

La notion de « facture » n'est pas définie en tant que telle dans le code civil.

Suivant la jurisprudence, peut être qualifiée de « facture » tout écrit qui est destiné à être remis au client, et qui l'invite à payer la somme indiquée.

Différentes lois listent des mentions imposées pour ce document, essentiellement la loi modifiée de 1979 sur la TVA, mais aussi la loi de 1915 sur les sociétés commerciales et la loi modifiée du 2/9/2011 sur le droit d'établissement.

Juridiquement, l'enjeu juridique concernant les modalités de l'envoi d'une facture se pose sous l'angle du droit de la preuve.

Traditionnellement deux sources de risques se posent concernant la facture :

- La preuve de la réception de la facture par le destinataire.

---

<sup>1</sup> Sont visés les contrats qui tombent sous le champ d'application de la [loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics](#)

- La valeur de la facture pour le destinataire.

## **2.2. La facture sous format papier**

Aucun texte n'exige de garantir l'authenticité de l'origine de l'envoi d'une facture par courrier.

Aussi, en pratique, une facture sous format papier (en tant qu'exemplaire original) sera envoyée sous un exemplaire original par courrier simple au client.

Et, en cas de non-paiement, il est conseillé d'envoyer à nouveau la facture avec un rappel, mais par courrier recommandé avec accusé de réception afin d'avoir une preuve de la réception de la facture par le destinataire.

## **2.3. La facture sous format électronique**

### **2.3.1. Le cadre légal**

La loi modifiée du 12 février 1979 concernant la TVA (ou « Loi TVA ») définit très largement la « facture électronique » comme suit :

*« une facture (...) qui a été émise et reçue sous une forme électronique, quelle qu'elle soit » (art.63, §1).*

Dès lors qu'une facture est envoyée par courriel, l'émetteur de cette facture doit respecter les exigences de la Loi TVA qui sont de deux ordres (art.63 § 14 de Loi TVA) :

- **L'acceptation du destinataire**

La 1<sup>ère</sup> exigence est d'avoir au préalable l'acceptation du destinataire.

Cette exigence est visée par l'Art.63 § 13 de la Loi TVA suivant lequel :

*« L'utilisation d'une facture électronique est soumise à l'acceptation du destinataire ».*

- **Une triple garantie**

La 2<sup>de</sup> exigence est de garantir trois exigences :

- l'authenticité de l'origine de la facture, c'est-à-dire que de l'identité de l'émetteur ;
- l'intégrité du contenu de la facture, c'est-à-dire que le contenu n'est pas modifiable ;
- la lisibilité de la facture dans le temps, c'est-à-dire que le contenu n'est pas altérable.

La Loi TVA n'impose pas de solution technique mais laisse le soin à chaque émetteur d'apprécier si ces exigences sont garanties depuis la date de l'émission jusqu'à la fin de la période de conservation de la facture.

### **2.3.2. La facture sous format PDF envoyée par courriel (sans signature électronique)**

Juridiquement cette solution technique n'est pas à conseiller car cette facture risque d'être qualifiée de copie sans valeur probante.

En effet, suivant l'article 1333 du Code civil, une copie - qui n'est pas une « copie sous forme numérique à valeur probante » - ne fait foi que de ce qui est contenu dans l'acte original dont la représentation peut toujours être exigée.

Les copies numériques à valeur probante sont celles « effectuées par un prestataire de services de dématérialisation ou de conservation (et qui) ont, sauf preuve contraire, la même valeur probante que l'original ou l'acte faisant foi d'original. » (art. 1322-1. du Code civil).

Suivant l'article 1334 du Code civil, une copie peut être présumée « copie fidèle » si elle répond aux conditions fixées par le règlement grand-ducal du 27/07/2015.

Mais pour avoir une telle valeur, une solution est que la facture soit signée électroniquement.

Cf {Fiche 21 la valeur d'une copie}

### **2.3.3. La facture signée électroniquement et envoyée par mail au client**

Bien qu'aucun texte n'exige qu'une facture ne soit signée, une signature électronique permet d'identifier l'émetteur d'un acte et de lui attribuer un valeur juridique en tant qu'acte unilatéral « sous seing privé ».

Suivant l'art. 1322-1. du Code civil, la signature électronique est celle qui permet, non seulement d'identifier l'auteur et son adhésion au contenu qu'il signe, mais aussi d'assurer l'intégrité du document.

La signature électronique permet donc de remplir la garantie de l'origine et de l'intégrité, et la lisibilité dans le temps de la facture dépendra de la conservation de l'original électronique.

Cf {Fiche 19 La signature électronique}